

**ATTENTION: QUAND INTRODUIRE UN COMPLEMENT ET QUAND INTRODUIRE
UNE NOUVELLE DEMANDE**

I. COMPLEMENT

Si vous êtes en possession d'un titre de séjour temporaire et/ou conditionnel remis sur base de l'article 9bis, art. 9ter ou l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 (une «régularisation humanitaire ou médicale») et vous souhaitez prolonger ou rendre définitif votre séjour temporaire ou conditionnel sur base d'un des points 1.1 à 2.8.B de l'instruction, vous ne devez pas introduire une nouvelle demande via la procédure 9 bis. Vous pouvez demander la conversion de votre séjour temporaire et/ou conditionnel moyennant un complément que vous envoyez directement à l'OE. Un complément sur base du point 2.8.A ou 2.8 B doit être introduit entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009. Quant aux compléments sur base des points 1.1 à 2.7, il n'y a pas de délai prévu.

Exemples :

- 1) Vous êtes en possession d'un CIRE durée limitée (Carte A) parce que vous êtes parent d'un enfant belge. Vous pouvez demander la conversion de ce titre de séjour temporaire (en envoyant un complément à l'OE) étant donné que le point 2.1 de l'instruction prévoit que les parents d'enfants belges ont droit à un séjour définitif. (Dans ce cas-ci, vous ne devez pas tenir compte d'un délai)
- 2) Vous êtes en possession d'un CIRE durée limitée (Carte A) qui vous a été octroyé sur base de l'article 9 bis. Vous répondez aux critères du point 2.8 A. Vous pouvez à ce moment-là demander la conversion de votre séjour temporaire en séjour définitif (en envoyant un complément à l'OE), entre le 15.9.2009 et 15.12.2009.

(ces exemples ne sont pas limitatifs)

II. NOUVELLE DEMANDE

Cependant, si vous êtes titulaire d'un titre de séjour temporaire et/ou conditionnel octroyé sur base de par exemple un travail (migration de travail), statut d'étudiant, regroupement familial, statut de protection subsidiaire, victime de la traite des êtres humains ou mineur non accompagné, libre circulation des personnes au sein de l'UE, personnel diplomatique, consulaire ou international... (la base légale de l'octroi de votre titre de séjour n'est donc **pas** l'ancien article 9 alinéa 3, article 9 bis ou l'article 9 ter), vous devez introduire une nouvelle demande via la procédure article 9 bis sur base d'un des points 1.1 à 2.8 B de l'instruction. Une nouvelle demande 9 bis sur base du point 2.8.A ou 2.8 B doit être introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009. En ce qui concerne les demandes 9 bis sur base d'un des points 1.1 à 2.7, il n'y a pas de délai prévu.

Exemples :

- 1) Vous êtes un travailleur immigré en possession d'un CIRE durée limitée (octroyé sur base de l'art. 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ou 25/2 de l'AR du 8.10.1981). Vous êtes également parent d'un enfant belge. Dans ce cas, vous pouvez introduire une demande sur base de l'article 9 bis et invoquer le 2.1 de l'instruction. Cette demande doit être envoyée au bourgmestre de la commune où vous résidez.
- 2) Vous êtes un étudiant en possession d'un CIRE durée limitée (octroyé sur base de l'article 58 de la loi du 15.12.1980) et vous répondez également aux critères repris au point 2.8 A ou 2.8

B de l'instruction. Vous pouvez introduire une demande sur base de l'article 9 bis, mais si vous souhaitez faire appel au point 2.8 A ou 2.8 B de l'instruction, vous devez introduire cette demande entre le 15.9.2009 et le 15.12.2009.

(ces exemples ne sont pas limitatifs)

12.10.2009